

**Compte rendu des délibérations  
Séance du Conseil municipal  
du 17 octobre 2017**

L'an deux mil dix-sept, le dix-sept octobre, à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de Monnaie, dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal de la Maison Baric, sous la Présidence de Monsieur Olivier VIÉMONT, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 26 - quorum : 14.

Date de convocation du Conseil Municipal : 09 octobre 2017.

**Présents (21)** : M. Olivier VIÉMONT, M. Jacques LEMAIRE, Mme. Brigitte DOUSSET, Mme Anne-Marie LÉGER, M. Vincent BOSSÉ, M. Christophe GAUDICHEAU, Mme Bérengère CASAMAYOU-BOUCAU, M. Jean-Paul DALPONT, Mme Marie-Caroline MORLON, Mme Marie-Hélène KLAIBER, M. Dominique ARNAUD, M. Dominique GABILLET, M. Christophe DUVEAUX, M. Jérôme SOICHET, Mme Rozenn SAFFRAY, M. Philippe NORTIER, M. Jean-Marc SCHNEL, Mme Nathalie PILON, Mme Marjorie HUVET, M. Thibaut DESIRE, M. Daniel WOLFF.

**Absents excusés (5)** : M. Pascal CORDIER, Mme Sylvie GRANTAIS, M. Stéphane MOUSSA, Mme Emmanuelle MARIN, Mme Christine KOCH.

**Pouvoirs (3)** : M. Pascal CORDIER à M. Vincent BOSSE, Mme Emmanuelle MARIN à Mme Rozenn SAFFRAY, Mme Christine KOCH à M. Jean-Marc SCHNEL.

M. Dominique GABILLET a été élu secrétaire de séance.

**2017-10-01 : Budget général : décision modificative n°3**

Dans le cadre de l'exécution du budget 2017, les crédits affectés à un certain nombre d'investissements nécessitent d'être ajustés. Certains investissements ont été réalisés en deçà du coût initialement prévu. D'autres, nécessitent des compléments de crédits afin de permettre leur réalisation avant la fin de l'année. Il vous est proposé de modifier les crédits budgétaires comme suit en section d'investissement :

**Dépenses d'investissement**

c/202	Etude Plan Local d'Urbanisme	5 000,00 €
c/2315 - 0023	Installations, matériel et outillage techniques	5 000,00 €
c/2315 - 0117	Rue Rabelais (enfouissement réseaux)	10 000,00 €
c/2315 - 0117	Rue Rabelais (bordures et trottoirs)	10 000,00 €
c/2315 - 0118	Aménagement rue Pierre de Coubertin	33 000,00 €
c/2031	Etudes et levés pour acquisition maison mitoyenne Devos	10 000,00 €
c/2183 - 21	Acquisitions Classes Mobiles Ecoles	5 000,00 €
c/2315 - 0112	Aménagement route La Louriotterie	-58 000,00 €
c/21-2188	Protection sol gymnase	-8 000,00 €
c/2313-0115	Local chalet plan d'eau	-7 000,00 €
	<b>TOTAL =</b>	<b>5 000,00 €</b>

### Recettes d'investissement

c/1381	Etat et établissements nationaux (académie)	5 000,00 €
	<b>TOTAL =</b>	<b>5 000,00 €</b>

Vu la proposition de modification des crédits budgétaires en section d'investissement du Budget général 2017 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,  
avec 22 voix pour, 0 voix contre, 2 abstentions,**

**APPROUVE** la décision modificative telle qu'elle a été présentée,

**CHARGE** Monsieur le Maire de régler toutes les modalités relatives à cette décision.

<b>2017-10-02 : Personnel : approbation de la révision du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels</b>
---

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifié ;

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu Loi n°91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail ;**

Vu le Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ;

**CONSIDÉRANT** que l'Autorité territoriale a l'obligation d'évaluer les risques pour la santé et la sécurité des agents et de transcrire les résultats dans un document unique ;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité a conduit en interne une démarche de prévention des risques professionnels au sein de ses services de 2013 à 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que cette démarche avait pour objectif de conduire une démarche pérenne de prévention des risques professionnels par la mise en place d'une organisation interne, de rédiger le document unique conformément au décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 et de mettre en œuvre un programme de prévention des risques professionnels ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail placé auprès du Comité Technique du Centre de gestion d'Indre et Loire du 21 juin 2017, il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'approbation du document unique et de son plan d'actions de prévention associé,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**  
**avec 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

**DÉCIDE** d'approuver le document unique d'évaluation des risques professionnels,

**DÉCIDE** d'assurer la mise en œuvre du plan d'actions de prévention en vue de réduire les risques professionnels des agents de la collectivité.

**CHARGE** Monsieur le Maire de régler toutes les modalités relatives à cette décision.

**2017-10-03 : Personnel : mise en œuvre du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs**

**ENTENDU** le rapport de Monsieur le Maire ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

**Vu** la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Dans un premier temps, pour les agents relevant du cadre d'emplois des Conseillers socio-éducatifs et ce, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité;
- fidéliser les agents ;

**1. Bénéficiaires :**

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,

**2. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :**

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits dans les mêmes conditions que celles afférentes au traitement pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou nommés sur des emplois à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

➤ **Cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des assistants territoriaux socio-éducatifs est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
<b>Groupe 1</b>	Responsable de structure / Encadrement	<b>4 261 €</b>
<b>Groupe 2</b>	Expertise / fonction de coordination ou de pilotage	<b>3 420 €</b>

– Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Responsable de structure / Encadrement	473 €
Groupe 2	Expertise / fonction de coordination ou de pilotage	380 €

**3. Modulations individuelles :**

➤ **Part fonctionnelle (IFSE) :**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et notamment l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ; l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ; la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

La part liée à la manière de servir sera attribuée annuellement et versée mensuellement.

➤ **Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés par la collectivité.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

La part liée à la manière de servir sera attribué annuellement et versée mensuellement.

#### 4. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

##### ➤ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...).

#### 5. Modalités de maintien ou de suppression :

A titre provisoire, dans l'attente de la délibération qui instituera le RIFSSEP pour l'ensemble des agents de la ville de MONNAIE, les dispositions de l'article 28 de la délibération du 18 décembre 2003 seront appliquées :

**« Article 28 :** L'autorité territoriale pourra appliquer une modulation au prorata de la durée effective de travail, dès lors qu'un agent aura cumulé, au cours de l'année civile n-1, plus de huit jours d'arrêt de travail au titre de la maladie ordinaire, du congé de longue maladie, du congé de longue durée pour l'ensemble de ces primes hormis l'Indemnité de Fonction des Gardiens de Police Municipale. »

#### 6. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

#### 7. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

#### 8. Voies et délais de recours :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,  
avec 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

**DECIDE** d'instaurer à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017, pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des **Assistants territoriaux socio-éducatifs** :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) ;
- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

**CHARGE** Monsieur le Maire de régler toutes les modalités relatives à cette décision.

<b>2017-10-04 : Complément à la délibération n°5 du 29 mars 2014 du Conseil municipal déléguant au maire certaines de ses attributions</b>
--

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée. Cette délibération a été prise lors de la séance du 29 mars 2014. L'article L. 2122-22 liste les différentes attributions du conseil municipal pouvant faire l'objet d'une délégation au maire et précise, pour certaines d'entre elles, que cette délégation peut être décidées « dans la limite fixée par le conseil ».

Dans le cadre de la contractualisation d'un emprunt destiné au financement des investissements prévus par le budget, il peut être nécessaire, compte-tenu de l'évolution des taux d'intérêt, d'agir au bon moment pour garantir le meilleur choix. Cette décision peut intervenir entre deux réunions du Conseil municipal. Afin de permettre au maire de prendre cette décision au moment le plus opportun, il est proposé de compléter la rédaction du point n°3 de la délibération du 29 mars 2014 en fixant la limite dans laquelle Monsieur le Maire sera autorisé à agir dans le cadre de ses délégations accordées par le Conseil municipal.

En application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, de la délibération municipale du 29 mars 2014 et du complément apporté par la présente délibération, Monsieur le maire rendra compte à l'assemblée de ses dernières décisions prises en application de ses délégations.

**VU** les dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération du Conseil municipal prise en séance le 29 mars 2014 déléguant au maire certaines de ses attributions et notamment son troisième point ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte des dispositions de l'article L. 2122-22 3° du Code général des collectivités territoriales que le Conseil municipal peut déléguer au Maire la possibilité de procéder, dans la limite fixée par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts ;

**CONSIDERANT** qu'il y a un intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, de donner à Monsieur le Maire la délégation prévue par les dispositions de l'article L. 2122-22 3° du Code général des collectivités territoriales, et d'en préciser la limite ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,  
avec 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

PRECISE la rédaction de cet article comme suit :

*« 3° procéder, dans la limite de 1 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; »*

Les délégations consenties en application de cet article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

<b>2017-10-05 : Intercommunalité : adhésion au groupement de commande « Fournitures scolaires »</b>
---

La communauté Touraine Est Vallées propose un accord cadre multi attributaire pour l'achat de fournitures pédagogique et scolaire nécessaires aux écoles et aux actions périscolaires sur une période de 4 ans :

LOT 1 : Matériel éducatif et créatif

- Estimation du besoin du groupement : 528 000 €HT
- Commencement au 1<sup>er</sup> mai 2018

LOT 2 : Librairie scolaire et non scolaire

- Estimation du besoin du groupement : 156 000 €HT
- Commencement au 1<sup>er</sup> mai 2018

Pour la commune, seul le montant maximum de commande sera indiqué dans l'acte d'engagement. L'estimation des besoins annuels a été effectuée d'avril 2016 à avril 2017. Il est le suivant pour les deux lots :

	Montant €HT max par an du lot 1 Matériel éducatif et créatif	Montant €HT max par an du lot 2 Librairie scolaire et non scolaire
Membres du groupement		
AZAY SUR CHER	7 000,00 €	2 000,00 €
LA VILLE AUX DAMES	15 000,00 €	6 000,00 €
LARCAY	8 000,00 €	3 000,00 €
MONTLOUIS SUR LOIRE	22 000,00 €	8 000,00 €



VERETZ	13 000,00 €	5 000,00 €
REUGNY	5 000,00 €	1 500,00 €
VOUVRAY	8 000,00 €	4 000,00 €
MONNAIE	13 000,00 €	5 000,00 €
VERNOU SUR BRENNE	8 000,00 €	3 000,00 €
CHANCAV	5 000,00 €	1 500,00 €

Il est rappelé que la commune n'est pas obligée d'atteindre ce montant maximum annuel. Cette estimation permet de justifier la procédure d'achat pour le groupement. En raison des seuils d'achat, la procédure de consultation est l'appel d'offres ouvert.

Pour cela, Monsieur le Maire doit être autorisé à signer la convention qui organise le groupement de commandes mis en place. La Communauté de Communes TOURAINE EST VALLEES est désignée par convention comme coordonnateur du groupement. Ses missions consistent à évaluer les besoins, rédiger les pièces du contrat, assurer la consultation et signer l'accord cadre pour l'ensemble des membres. La notification et l'exécution du contrat restent à la charge de la commune. L'attribution de l'accord cadre est décidée par la commission d'appel d'offres dite « groupement de commandes » de la Communauté Touraine Est Vallées.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et notamment son article 28,

**Considérant** la proposition d'un groupement de commandes par la Communauté Touraine Est Vallées en vue de la passation d'un accord cadre relatif à l'achat de fournitures pédagogiques,

**Considérant** que l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899, impose qu'une convention constitutive du groupement définisse les modalités d'organisation de ce groupement,

**Considérant** que le montant prévisionnel de l'accord cadre est supérieur à 209 000 €HT sur une période de 4ans,

**Considérant** qu'en l'espèce, le besoin à satisfaire et le montant prévisionnel des achats ont été préalablement définis et présentés.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

**ACCEPTE** l'adhésion de la commune au groupement de commandes pour :

- Le lot n°1 : Matériel éducatif et créatif
- Le lot n°2 : Librairie scolaire et non scolaire

**VALIDE** le montant maximum des lots de l'accord cadre pour son propre compte :

Commune	Montant €HT max du lot 1 par an	Montant €HT max du lot 2 par an
MONNAIE	13 000,00 €	5 000,00 €

**ADOpte** la convention constitutive de ce groupement désignant la Communauté Touraine Est Vallées comme le coordonnateur du groupement de commandes et jointe en annexe à la présente délibération.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes relatif aux fournitures pédagogiques.

**2017-10-06 : Intercommunalité : présentation du rapport d'activité 2016**

Dans le but d'améliorer le débat démocratique au sein des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, la loi du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, a introduit dans le Code général des collectivités territoriales la disposition suivante :

« Le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) adresse, chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du Compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'Etablissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus.

Le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le Conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au Conseil Municipal de l'activité de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ».

Le rapport d'activité 2016 a été envoyé à chaque conseiller et a été établi en application de ces dispositions. Il rend compte des actions menées en 2016 par les anciennes communautés de Communes de l'Est Tourangeau et du Vouvrillon aujourd'hui fusionnées au sein de la Communauté Touraine-Est Vallées.

**Le Conseil municipal, prend acte du rapport d'activité 2016.**

*Fait à Monnaie,*

Le Maire,

Olivier VIÉMONT

